

ACCORD RELATIF AUX DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES APPLICABLES AUX SALARIES de HUREL-HISPANO

Entre :

La société HUREL-HISPANO, représentée par Gérard LISSOT, Secrétaire Général,

d'une part,

et les organisations syndicales

CFE-CGC représentée par : Marie-Anne SENCE
Alain LEFAUCHEUX
Quamir AITALIBRAHAN

CGT représentée par : Guy SEUDEDON
François CORRE
Jovan Lisowski

CGT-FO représentée par : MALANDAIN Michel
LE NORMAND Olivier
GRUYER L.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :



PREAMBULE

Le personnel ainsi que les représentants du personnel de Hurel-Hispano ont été informés du projet d'Adaptation de l'Organisation et de Simplification des Structures Juridiques d'Hurel-Hispano.

Les avis des comités d'entreprise de Meudon et du Havre ont été recueillis le 25 septembre 2002.

Dans ce cadre, il a été rappelé aux instances représentatives du personnel, qu'en application de l'article L 132-8 alinéa 7 du Code du Travail, l'ensemble des accords collectifs en vigueur au jour de la modification des structures juridiques s'appliquerait pendant une durée de quinze mois à Hurel-Hispano.

Cependant, la Direction a également précisé aux représentants du personnel qu'un accord de "maintien des dispositions collectives" serait proposé aux organisations syndicales pour permettre l'application des accords collectifs dans des conditions inchangées après les opérations juridiques de fusion.

En conséquence, le présent accord est proposé aux organisations syndicales. Il a pour objet de procéder aux adaptations juridiques nécessaires à ce maintien et de préciser le cadre juridique des dispositifs conventionnels applicables aux salariés des différents établissements de Hurel-Hispano.

Article 1

Les accords d'entreprise en vigueur au jour de la modification des structures de Hurel-Hispano deviennent des accords d'établissement.

La liste exhaustive de ces accords est portée en annexe (cf. Annexe 1, Annexe 2, Annexe 3).

Les autres dispositions, règlements ou notes d'application, en vigueur dans chaque établissement et relatifs à ces accords restent applicables sans changement.

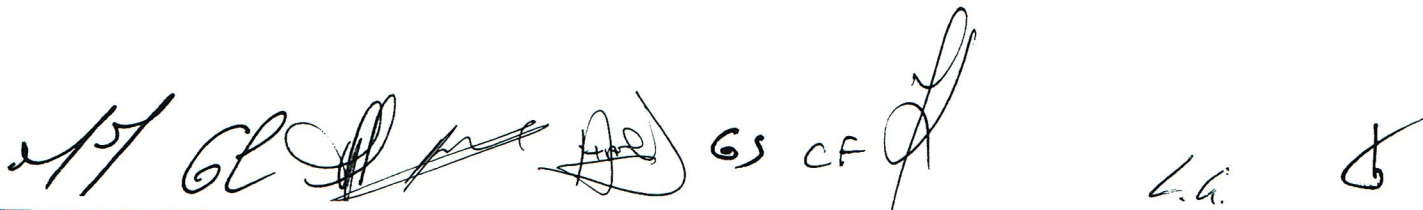
Article 2

Ces accords s'appliqueront ainsi dans leur intégralité, suivant leurs champs d'application, aux salariés de Hurel-Hispano et cela pour leur durée initialement prévue (pour la durée restant à couvrir lorsqu'il s'agit d'un accord à durée déterminée).

Article 3

Le champ d'application de ces accords reste inchangé.

La liste arrêtée en annexes rappelle le champ d'application retenu, à savoir :



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "MS", "G.S.", "C.F.", and "L.G.".

- ✓ Les accords collectifs figurant à l'annexe 1 sont applicables à l'ensemble du personnel de l'établissement du Havre ainsi qu'au personnel de l'établissement de Toulouse ayant, jusqu'à la date de la modification des structures de Hurel-Hispano, un contrat de travail Hurel-Hispano Le Havre, lieu de travail Toulouse ;
- ✓ Les accords collectifs figurant à l'annexe 2 sont applicables à l'ensemble du personnel de l'établissement de Meudon ;
- ✓ L'accord collectif figurant à l'annexe 3 est applicable au personnel de l'établissement de Toulouse ayant, jusqu'à la date de la modification des structures de Hurel-Hispano, un contrat de travail de la société Air Nacelles Services.

Il est précisé que l'harmonisation d'un dispositif collectif unique et applicable à l'ensemble du personnel de l'établissement de Toulouse fera l'objet, dès le début de l'année 2003, de négociations avec les représentants du personnel.

Article 4

En cas de mutation, le salarié se verra appliquer les accords collectifs de l'établissement d'accueil en lieu et place des accords collectifs de l'établissement d'origine.

Le personnel des établissements du Havre et de Meudon, qui serait muté sur l'établissement de Toulouse, se verrait appliquer, dans l'attente d'un dispositif collectif unique à Toulouse, les accords collectifs de l'établissement du Havre.

En cas d'embauche, le salarié se verra appliquer les accords collectifs de l'établissement d'accueil.

Article 5

Il est précisé que la signature du présent accord ne vaut pas adhésion de chaque organisation syndicale signataire aux accords mentionnés dans le présent accord.

Article 6

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et fera l'objet des formalités habituelles de dépôt à l'initiative de Hurel-Hispano.



Fait à Toulon le 14 Février 2003.

Pour HUREL-HISPANO
Le Secrétaire Général

Gérard LISSOT

pour la CFE-CGC : Marie-Anne SENCE
Alain LEFAUCHEUX
Ouamar AITALI BRAHAM

pour la CGT : Guy SEUDEDOS
François CORRE
Janusz Lisowski

pour la CGT-FO : MALANGAIN Michel
LENORMAND Olivier
CROYER L.

ACCORDS COLLECTIFS APPLICABLES à l'ETABLISSEMENT du HAVRE

- Accord sur le Développement des carrières des Techniciens du 28 juin 1990
- Convention d'entreprise du 24 mai 1991 et ses avenants du 5 juillet 1999, du 24 novembre 2000 et du 14 mars 2001
- Accord sur le régime de Retraite complémentaire relevant de l'ARCCO du 18 décembre 1991
- Accord sur le régime de Retraite supplémentaire des cadres du 2 juin 1995 et l'avenant du 2 septembre 1997
- Accord sur la Prévoyance du 27 décembre 1995 et ses avenants du 22 décembre 1998, 17 décembre 1999, 16 novembre 2000 et 14 novembre 2001
- Accord sur le développement du temps partiel du 24 juin 1996
- Accord sur le Régime de Prévoyance "Gros Risques" du 22 décembre 1998
- Accord sur le droit syndical du 25 février 1999 et son avenant du 13 février 2002
- Accord sur la Structure des Rémunérations du personnel ouvrier et ETAM et sur le Développement des Carrières du Personnel du 25 juin 1999 et son avenant du 30 mai 2000 et 6 novembre 2001
- Accord sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail et l'Emploi du 30 mai 2000
- Accord sur la Revalorisation des Primes de Transport, Panier et fonction Sécurité Pompier du 30 mai 2000
- Accord sur la Participation des salariés aux résultats de l'entreprise du 25 avril 2001 et son avenant du 11 septembre 2002
- Accord sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail des ETAM forfaités du 6 juin 2001
- Accord sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail des Ingénieurs et Cadres du 6 juin 2001
- Accord d'Intéressement du 29 juin 2001
- Accord sur la revalorisation des primes liées à des contraintes particulières en production du 13 juillet 2001
- Accord sur les dispositions d'accompagnement de la Mobilité Géographique du 29 mai 2002
- Accord sur le Plan d'Épargne d'Entreprise du 26 juin 2002 et avenant du 26 juin 2002
- Accord salarial 2002 du 17 septembre 2002
- Accord sur la mise en place d'une équipe de suppléance de fin de semaine du 19 novembre 2002

GJ

57

ACCORDS COLLECTIFS APPLICABLES à l'ETABLISSEMENT de MEUDON

- Accord d'entreprise applicable au personnel Cadre et son avenant pour le personnel forfaité du 11 décembre 1984 et ses avenants du 30 mars 1990, 21 octobre 1991, 16 juin 1995 et 20 décembre 1996.
- Accord sur le temps de travail du personnel non cadre du 8 juillet 1999
- Accord concernant le comité d'entreprise restaurant d'entreprise du 29 mai 1998
- Accord sur le temps de travail du personnel Cadre du 28 avril 2000
- Accord d'intéressement du 28 juin 2000
- Accord de participation des salariés aux résultats de la société du 31 mars 2001 et son avenant du 25 octobre 2002
- Accord sur la gestion prévisionnelle des emplois du 5 décembre 2001 et son avenant du 17 janvier 2002
- Accord sur la cessation anticipée d'activité du 5 décembre 2001
- Accord d'entreprise applicable au personnel non-cadre du 22 janvier 2002
- Accord concernant l'aménagement des ponts et des congés sur l'année 2002 du 6 mars 2002
- Dispositions salariales 2002 du personnel cadre du 21 mai 2002 et son avenant du 11 octobre 2002
- Dispositions salariales 2002 du personnel non cadres du 11 octobre 2002



Annexe 3

ACCORD COLLECTIF APPLICABLE à l'ETABLISSEMENT de TOULOUSE

- Accord d'entreprise sur l'Aménagement et la réduction du temps de travail du 23 décembre 1999

A series of handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature on the left, a smaller signature, and the initials 'CF' followed by another signature.

L.G

A simple handwritten mark or signature in the top right corner of the page.